

Arrêt

n° 344 517 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 17 octobre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire¹.

1.2. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant.

¹ CCE, arrêt n° 314 978 du 17 octobre 2024

1.3. Le 26 novembre 2024, la partie requérante a introduit un recours en cassation contre l'arrêt visé au point 1.1.

Le 16 décembre 2024, le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible².

1.4. Le 28 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

Il est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP de Liège le 28.03.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 27.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menace avec geste et emblème, un fait de détention illégale d'arme blanche ou non à feu et un fait de détention illégale d'arme à feu soumis à autorisation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduite le 15.09.2021 a été considérée comme infondée par la décision du 22.10.2024. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Turquie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public .

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.11.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Turquie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

² CE, ordonnance d'admissibilité d'un recours en cassation n° 16.128 du 16 décembre 2024

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 27.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menace avec geste et emblème, un fait de détention illégale d'arme blanche ou non à feu et un fait de détention illégal d'arme à feu soumis à autorisation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduite le 15.09.2021 a été considérée comme infondée par la décision du 22.10.2024. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs³.

1.5. Le 7 avril 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, visé au point 1.2.³

2. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai prescrit⁴.

2.2. L'intérêt à agir à l'égard de l'acte attaqué

2.2.1. Le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise de l'acte attaqué (point 1.2.).

Cet ordre est devenu exécutoire, puisque le recours introduit à son encontre a été rejeté, le 7 avril 2026.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre.

2.2.2. a) Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 2.2.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

b) La partie requérante pourrait conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

- ou un autre droit fondamental,

la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif⁵, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁶ ou un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

c) Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas le raisonnement qui précède, mais déclare maintenir un intérêt au recours au regard des articles 3 et 13 de la CEDH.

³ CCE, arrêt n° 344 378 du 7 avril 2026

⁴ Par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

⁵ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁶ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

2.2.3. Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation, notamment,

- des articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),
- de l'article 33 de la Convention de Genève.

Elle fait valoir ce qui suit, à cet égard :

« Le requérant insiste sur le fait qu'il a produit des éléments dans le cadre de sa procédure de protection internationale démontrant :

- Qu'il est réfractaire au service militaire ;
- Qu'il est recherché par les autorités turques en raison de cette insoumission ;
- Que les personnes réfractaires au service militaire encourent, outre des sanctions pénales et des mauvais traitements, une forme de « mort civile ».

Le requérant a argué de manière défendable devant le Conseil d'Etat, que Votre Conseil dans sa compétence de plein contentieux, a violé la foi due aux actes de plusieurs documents et, partant, a violé les articles 3 de la CEDH et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 3).

Le Conseil d'Etat a estimé que les griefs étaient défendables, puisqu'une ordonnance en admissibilité du recours a été prise le 16 décembre 2024 (pièce 4).

En violation [...] des articles 3, 6 et 9 de la CEDH, la décision de la partie adverse n'est pas rigoureusement motivée et ne permet pas au requérant de comprendre en quoi un éloignement du territoire ne préjudicierait pas son droit à un recours effectif pour prévenir la réalisation de traitements inhumains ou dégradants, au sens des articles 13 et 3 de la CEDH, et au sens de l'article 33 de la Convention de Genève.

[...] En effet, **premièrement**, la partie adverse ne mentionne pas l'existence d'un recours en cassation admissible au Conseil d'Etat contre l'arrêt de Votre Conseil rejetant sa demande de protection internationale.

La partie adverse se réfère curieusement à une « procédure pendante devant le CCE », pour laquelle la présence du requérant ne serait pas obligatoire et pour laquelle le requérant pourrait se faire représenter par son avocate. De manière contradictoire, la partie adverse confirme que la procédure de protection internationale a été clôturée par le CCE.

Ainsi, la décision ne permet pas de faire apparaître clairement si la partie adverse a tenu compte ou non du recours en cassation admissible au Conseil d'Etat, ou si la partie adverse estime ou non que le recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers en matière de protection internationale est toujours (virtuellement) pendant du fait du recours en cassation devant le conseil d'Etat qui pourrait aboutir à un renvoi devant la juridiction administrative en cas de cassation, et si la partie adverse considère ou non que la présence du requérant est dispensable devant le Con[s]eil du Contentieux des Etrangers en matière de plein contentieux virtuellement pendante, et si la partie adverse considère ou non que ce recours a (virtuellement) un effet suspensif.

Par ailleurs, la partie adverse n'indique pas clairement si elle estime que l'agencement des recours en matière d'asile est effectif ou non. La partie adverse indique que l'absence de caractère suspensif des recours peut être palliée par la représentation d'un avocat, de sorte qu'il semble que cela soit une justification implicite au regard de l'article 13 e la CEDH et de l'article 3 de la CEDH.

Ce faisant, elle ne prend que partiellement en compte les effets d'un éloignement sur l'effectivité du recours en cassation introduit par le requérant.

[...] Or, ce recours doit être effectif en application des articles 3 et 13 de la CEDH.

En effet, la Cour d'appel de Liège a déjà jugé que l'éloignement d'une personne alors qu'un recours en cassation administrative admissible est une atteinte à l'effectivité du recours (pièce 6)

« L'intimé invoque, à juste titre, le droit à un recours effectif devant le Conseil d'Etat qui a déclaré son recours en cassation admissible.

Comme le précise le premier juge, le recours en cassation administrative n'a certes pas d'effet suspensif et l'intimé a pu bénéficier d'un premier recours effectif puisqu'il a pu introduire un recours devant le CCE, statuant en plein contentieux, contre la décision du CGRA l'excluant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Toutefois, l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers organise un recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui a pour finalité, en cas d'aboutissement du recours, d'annuler la décision prise par le CCE, avec pour conséquence que le candidat au statut de réfugié se retrouve dans la situation antérieure à la décision annulée, soit celle du demandeur de protection internationale à l'encontre duquel nulle mesure d'éloignement ne peut être exécutée, ce en conformité avec l'article 39/70 de ladite loi.

En l'espèce, la cassation de l'arrêt du CCE du 16 septembre 2019 rendrait illégale l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2019.

En outre, si l'intimé est éloigné du territoire, il ne pourra plus prétendre à bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection [subsidiaire] puisqu'il ne remplira plus une des conditions nécessaires à leur obtention, à savoir se trouver « hors de son pays », de sorte que sa demande d'asile deviendra sans objet, rendant son recours en cassation administrative inefficace.

En effet, l'ETAT BELGE ne conteste pas que la jurisprudence du Conseil d'Etat est de considérer qu'un demandeur d'asile qui est retourné dans son pays – sans distinguer s'il y est retourné volontairement ou de manière contrainte – perd l'intérêt à son recours puisque la cassation administrative ne lui procurerait plus aucun avantage, sa demande d'asile devant être refusée.

Dans un tel contexte, au vu de l'importance des droits à protéger dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, le droit au recours effectif exige qu'il ne soit pas procédé à l'éloignement effectif de l'intimé, demandeur de protection internationale, tant que ladite procédure n'est pas définitivement close.

».

[...] En l'espèce, il convient également de considérer que le requérant a présenté de sérieux griefs devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, fondés sur la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui peut se confondre avec certaines des garanties prévues à l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3 de la CEDH (pièce 3 et pièces 3.1. à 3.6.), et que, partant, il doit bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil d'Etat, ce qui prohibe son éloignement du territoire, dès lors que ce recours effectif ayant pour objet de prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH, c'est-à-dire de l'éloigner vers un pays où elle risque réellement de subir de la torture et des traitements inhumains ou dégradants en raison de son statut de réfractaire au service militaire.

[...] Il convient à cet égard de rappeler que l'article 46 de la Directive 2013/32/UE sur la procédure de protection internationale, tout en laissant une marge d'appréciation aux Etats membres, fixe un seuil minimum d'une instance. L'article 46.3 de la Directive 2013/32/UE et le considérant 25 de ladite Directive précisent que les Etats doivent prévoir « au moins » certaines garanties, ce qui n'exclut pas que des garanties supplémentaires – telles qu'un recours en cassation – soient prévues par le droit national.

C'est en ce sens que la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu au Conseil d'Etat néerlandais, dans l'affaire C-175/17, X c. Belastingdienst/Toeslagen du 26 septembre 2018, que le droit de l'Union européenne n'impose pas un double degré de juridiction ou un effet suspensif automatique à un recours supplémentaire que le droit national offrirait aux demandeurs de protection internationale déboutés. Le seul fait que ce recours ne soit pas suspensif de plein droit ne méconnaîtrait pas le droit de l'Union européenne.

Toutefois, cette jurisprudence appelle trois observations.

[...] Premièrement, la Cour de Justice de l'Union européenne explique à suffisance que les garanties de recours effectif prévues par le droit de l'Union européenne sont minimales. La Cour de Justice de l'Union européenne peut donc, au regard du droit de l'Union européenne, considérer que de son point de vue, le principe d'effectivité des recours est respecté du moment que les garanties minimales prévues par la Directive 2013/32/UE (anciennement 2005/85) sont accordées. Ce faisant, elle ne préjuge pas de l'effectivité globale des recours dans un cas particulier, ni du caractère effectif des garanties supplémentaires qu'un Etat offre à ses administrés en matière d'asile.

Au contraire, l'avocat général Mengozzi, dans ses conclusions du 15 juin 2017 dans l'affaire C-181/16, Gnandi c. Belgique, explicite qu'une procédure de retour est incompatible avec l'exigence d'effectivité de la procédure en cassation en matière de protection internationale :

Le caractère effectif du recours ne saurait être garanti que si aucune mesure de retour ne peut être adoptée tant que le pourvoi en matière de protection n'est pas vidé. Ainsi que l'écrivait Mr l'avocat général Mengozzi dans ses conclusions du 15 juin 2017 (affaire C-181/16, Gnandi / Belgique) :

« 90. S'agissant de la période postérieure à l'arrêt du CCE du 31 octobre 2014 et à l'introduction du recours en cassation administrative contre cet arrêt, il convient de rappeler que, dans l'arrêt du 28 juillet 2011, Samba Diouf (C-69/10, EU:C:2011:524), la Cour a précisé que la directive 2005/85 n'impose pas l'existence d'un double degré de juridiction et que le principe de protection juridictionnelle effective ouvre au particulier un droit d'accès à un tribunal et non à plusieurs degrés de juridiction ().

91. Cependant, il ressort des considérations développées jusqu'ici que, lorsque la législation d'un Etat membre prévoit un tel double degré de juridiction et autorise le demandeur d'asile à demeurer sur le territoire de cet Etat en l'attente de l'issue du recours en appel ou en cassation, une procédure de retour au titre de la directive 2008/115 ne saurait être initiée à l'égard de ce demandeur. »

La Cour européenne des droits de l'homme va dans le même sens : si un Etat se dote de garanties supplémentaires, celles-ci doivent être effectives. Dans son arrêt n°54962/18, Muhammad Sagawat c. Belgique du 30 juin 2020, la Cour précise en effet que :

« 66. [...] si l'article 5§4 de la Convention n'astreint pas les Etats à instaurer plusieurs niveaux de juridiction, dans l'hypothèse où un Etat se dote d'un tel système, il ne saurait en résulter une protection moindre au titre de l'article 5§4 (voir, mutatis mutandis, Ilmseher, précité, § 254) ».

[...] Deuxièmement, la Cour de Justice de l'Union européenne estime que « le seul fait qu'un degré de juridiction supplémentaire, prévu par le droit national, ne soit pas assorti d'un effet suspensif de plein droit ne permet pas de considérer que le principe d'effectivité a été méconnu » (§47 de l'arrêt C175/17). Ce faisant, la Cour de Justice se prononce sur le caractère automatique de la suspension d'un éloignement, et non sur la possibilité de demander la suspension d'un éloignement via d'autres procédures ou le caractère effectif, globalement, des procédures disponibles qui excèdent le minimum exigé par la Directive 2013/32/UE.

Il en découle que la Cour de Justice de l'Union européenne n'a nullement exclu – au contraire – que Votre juridiction suspende, à la demande du requérant, une procédure de retour, afin de garantir l'effectivité du recours en cassation admissible.

De surcroît, au regard du principe de confiance légitime et de la sécurité juridique, il y a lieu de lire de manière cohérente le statut du demandeur de protection internationale dont le recours en cassation est admissible.

En effet, l'admissibilité du recours a pour effet de lui conférer certains droits – incompatibles avec un éloignement du territoire. Premièrement, les articles 9 bis §1er et 9 ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 le dispensent de la production d'un document d'identité pour introduire des procédures de régularisation. Deuxièmement, l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers confèrent un droit subjectif à l'accueil toute la durée de la procédure en cassation admissible. Les documents préparatoires de cette loi confirment la volonté du législateur de conférer une effectivité au recours en cassation : « *De plus, il est précisé que l'accueil est dispensé durant la période séparant la notification de l'ordre de quitter le territoire et la date d'introduction du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'État. Cette solution, qui vise à garantir la continuité de l'aide, est conforme à la jurisprudence des juridictions du travail selon laquelle en décider autrement serait contraire à l'esprit de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998. Afin que le recours soit préparé et exercé de manière rationnelle, l'intéressé doit pouvoir vivre dignement lors de cette période transitoire. La privation de l'aide en ce cas empêcherait un recours juridictionnel efficace et constituerait une restriction disproportionnée du droit d'introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'État.* » (Doc 51 2565/001) .

La Cour constitutionnelle a confirmé qu'il serait excessif de traiter différemment les demandeurs de protection internationale en phase administrative et contentieuse et les demandeurs d'asile en phase de cassation admissible :

« *B.35. Dès lors qu'il existe une procédure permettant de filtrer les recours dilatoires, il est excessif de prévoir, en outre, que sont privés du droit à l'aide sociale, tous les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui ont reçu, pour ce motif, un ordre de quitter le territoire, alors qu'ils ont attaqué devant le Conseil d'Etat la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi ou celle de la Commission permanente de recours des réfugiés.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°43/98 du 22 avril 1998, §B.35).

Il découle d'une jurisprudence constante de la CJUE que les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de droit interne (principe d'équivalence) ni aménagées de manière à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir, en ce sens, arrêts du 5 juin 2014, Kone e.a., C-557/12, EU:C:2014:1317, point 25, ainsi que du 6 octobre 2015, Târşia, C-69/14, EU:C:2015:662, point 27 et jurisprudence citée).

[...] Troisièmement, la Cour de Justice de l'Union européenne se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en particulier l'affaire A.M.

c. Pays-Bas), qui, de même, n'exige pas un double degré de juridiction ou un effet suspensif de plein droit pour les procédures supplémentaires offertes au requérant. La Cour de Justice de l'Union européenne se réfère donc aux standards de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'effectivité des recours.

Précisément, la Cour européenne des droits de l'homme entend apprécier de manière globale l'effectivité des recours. Dans ce cadre, il n'est pas exclu que, bien que le cadre légal ne soit pas *a priori* ineffectif, pour diverses raisons, la procédure de protection internationale n'ait pas été effective. Ainsi, dans l'affaire Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 (citée *supra*), la Cour européenne des droits de l'homme a souligné le manque de rigueur, dans un cas particulier, du CGRA et du CCE. C'est ce qu'invoque le requérant qui a fait valoir divers moyens, devant le Conseil d'Etat, pour contester l'effectivité de la procédure d'asile dans le cadre du contentieux devant Votre Conseil en particulier (violation de la foi due aux actes de documents de portée individuelle et générale établissant les risques qu'il encourt en sa qualité de réfractaire au service militaire) et, partant, pour empêcher qu'il puisse être refoulée vers la Turquie, alors qu'elle risque d'y être persécuté. Ce grief tiré de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, se confondant avec les garanties visées aux articles 3 et 13 de la CEDH, a été jugé suffisamment défendable par le Conseil d'Etat qui a jugé le recours admissible.

Partant, il y a lieu de s'assurer que ce recours devant le Conseil d'Etat soit effectif, puisqu'il s'agit du dernier rempart contre une violation de l'article 3 de la CEDH, les autres mécanismes procéduraux prévus par la loi s'étant avérés, dans le cas d'espèce, insuffisants et inefficaces.

Afin que ce recours soit effectif et que – *in globo* – le requérant ait pu bénéficier, en Belgique, d'une procédure d'asile effective au regard de l'article 13 de la CEDH, il convient donc que le requérant ne soit pas expulsé en Turquie durant l'examen de ce recours.

En éloignant du territoire le requérant, alors que celui-ci a un grief défendable tiré de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 lié aux articles 3 et 13 de la CEDH en cours d'examen par le Conseil d'Etat, la partie adverse violerait ces dispositions et causerait un préjudice grave et non réparable. Il convient donc de suspendre la décision entreprise.

Enfin, il y a lieu, à titre surabondant, de commenter les arrêts de la Cour constitutionnelle 81/2008, 186/2019 et 13/2016 qui ont estimé que les procédures en droit des étrangers étaient effectives. Plusieurs observations permettent de tempérer cette appréciation.

Premièrement, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises soit que le système était trop complexe (même pour des étrangers assistés d'avocats chevronnés), soit que, dans un cas d'espèce, les analyses opérées par les juridictions administratives n'étaient pas rigoureuses.

Deuxièmement, la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt 81/2008 ou dans les deux autres arrêts précités, n'a pas été appelée à se prononcer sur l'absence de caractère suspensif d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat. Toutefois, elle précise que le droit au recours effectif n'exige pas un effet suspensif automatique du recours, « sauf si un tel effet suspensif est nécessaire pour « empêcher l'exécution des mesures contraintes à la Convention [européenne des droits de l'homme] et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » (§B.36.3.). En l'espèce, le requérant invoque précisément les conséquences irréversibles d'un retour en Turquie et la nécessité d'un contrôle de la haute juridiction administrative sur la procédure qui a conduit à un refus de sa protection internationale.

Partant, il ne peut être déduit de ces arrêts que l'éloignement du requérant, alors que son recours en cassation administrative est admissible devant le Conseil d'Etat en matière de protection internationale, est conforme au droit au recours effectif du point de vue constitutionnel, ni que le requérant a, *in concreto*, bénéficié d'une procédure effective, compte tenu des éléments particuliers de l'espèce (violation de la foi due aux actes...).

Dès lors, la décision, qui n'est nullement motivée au regard du droit au recours effectif du requérant (articles 3 et 13 de la CEDH) et ne prend pas en compte le risque de préjudice irréparable résultant de l'éloignement du requérant au regard de son recours effectif et de son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants combinés, crée un préjudice grave et difficilement réparable de sorte qu'elle doit être suspendue en extrême urgence.

A cet égard, la motivation de la partie adverse selon laquelle le requérant pourrait encore être représenté par son conseil devant le Conseil d'Etat est sans pertinence, puisque le recours introduit vise à prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH, qui se confond avec le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant est éloigné en Turquie, il sera poursuivi en justice, condamné à une amende, emprisonné (avec risque de mauvais traitements et tortures) et contraint d'effectuer son service militaire malgré qu'il est objecteur de conscience. Dès lors que le Conseil d'Etat casserait l'arrêt du 17 octobre 2024 n°314.978, et quand-bien même le conseil du requérant parviendrait à exiger de la partie adverse de procéder au retour du requérant en Belgique (via une procédure judiciaire, avec des astreintes *grosso modo* inexécutables dans le cadre d'une violation caractérisée de l'Etat de droit en Belgique...) - et à considérer que cela soit seulement possible à l'égard d'une personne emprisonnée et considérée comme « mort civilement » - le recours aura été inefficace puisque le mal aura été fait ; le requérant aura été emprisonné ; le requérant aura subi de mauvais traitements ; le requérant aura été condamné pénalement ; le requérant aura été considéré par les autorités turques et la population comme un « mort civil ».

De surcroît, la motivation de la partie adverse est manifestement fautive et sans pertinence, dès lors que l'effectivité du pourvoi en cassation nécessite la présence du requérant sur le territoire, sans quoi son pourvoi serait déclaré sans objet (CCE, arrêts n°41.230 du 31 mars 2010, n° 72 888 du 9 janvier 2012, n° 88.628 du 28 septembre 2011, n°155.126 du 22 octobre 2015, n°137.802 du 2 février 2015, n°135.094 du 16 décembre 2014). Si un pourvoi en cassation est prévu par la loi et que le requérant a exercé son droit de l'introduire, la procédure doit pouvoir se poursuivre jusqu'à son terme, ce qui nécessite la présence du requérant sur le territoire, ainsi que le reconnaît l'Etat lui-même.

[...] **Troisièmement**, la partie adverse n'a nullement motivé adéquatement les raisons pour lesquelles un éloignement du territoire n'emporterait pas une violation de l'article 3 de la CEDH, alors que le requérant a clairement indiqué qu'il craignait d'y retourner en raison du traitement dont font l'objet les réfractaires au service militaire et objecteurs de conscience tels que lui. La partie adverse semble estimer que, du fait que la procédure en cassation administrative n'est pas suspensive de plein droit, il n'y aurait pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, la partie adverse se devait de prendre en considération les arguments essentiels contenus dans le recours en cassation introduits et examiner si ceux-ci constituaient un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH, pour apprécier la proportionnalité d'une décision d'éloignement et sa compatibilité avec l'article 13 de la CEDH, et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En l'espèce, le requérant a démontré :

- Qu'il était « réfractaire » au service militaire, ce qui ne se confond pas avec la qualité de « déserteur » (pièce 3.6 – annexe 20 ; pièce 3.5 - annexes 10, 11, 15, 16 et 17)
- Que le requérant est recherché ce qu'il atteste par des pièces où il est nommément cité ou avec des éléments explicites de sa situation personnelle (pièce 3.3 ; 3.5. - annexes 11 et 12).
- Que les « réfractaires » sont bien soumis au service militaire même après avoir dépassé l'âge de la conscription fixé à 41 ans (voir pièce 3.5 – annexe 14 ; pièce 3.4 - annexe 7 ; pièce 7).

Le requérant se réfère encore à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Savda c. Turquie du 16 juin 2012 qui a confirmé, dans un cas similaire à celui du requérant, les peines de prison et mauvais

traitements incessants auxquels s'exposent les objecteurs de conscience qui ne se soumettent pas au service militaire, et, partant la violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans l'affaire plus récente, *Kanatli c. Turquie* du 12 mars 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a encore confirmé que le système turc ne respect[e] pas les objecteurs de conscience et viole l'article 9 de la CEDH.

Dans l'affaire *Aydemir c. Turquie* du 7 juin 2016, la Cour confirme encore que, pour la personne qui ne peut être considérée comme objecteur de conscience (convictions non sincères) mais qui a néanmoins subi des peines en raison de son insoumission, il y avait eu des mauvais traitements incompatibles avec l'article 3 de la CEDH.

Dans l'affaire *Erçep c. Turquie* du 22 novembre 2011, la Cour a encore observé que le Tribunal chargé de juger l'objecteur de conscience a emporté une violation de l'article 6 de la CEDH en raison de son défaut d'indépendance et d'impartialité.

Il est manifeste que l'existence d'un risque de mauvais traitements, de procédures arbitraires et de la contrainte à effectuer un service militaire malgré son âge ne peut nullement être exclue dans le chef du requérant, non seulement au regard des éléments objectifs sur la législation turque (pièce 7), mais également au regard des pièces de son dossier (convocations multiples, informations d'e-develet des sanctions encourues etc. – pièces 3.1 à 3.6). [...] ».

2.2.4. A titre liminaire, la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle l'acte attaqué violerait les articles 6 et 9 de la CEDH.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

2.2.5. Sur le reste du moyen :

a) Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué, fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs fondent à suffisance l'acte attaqué au regard de cette loi.

b) La partie requérante base son argumentation

- sur le défaut de prise en considération de l'ordonnance du Conseil d'Etat, visée au point 1.3.,

- et un risque de mauvais traitements, contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi du requérant en Turquie.

Elle estime que « la décision ne permet pas au requérant de comprendre en quoi un éloignement du territoire ne préjudicierait pas son droit à un recours effectif pour prévenir la réalisation de traitements inhumains ou dégradants, au sens des articles 13 et 3 de la CEDH, et au sens de l'article 33 de la Convention de Genève ».

c) A cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

« La demande de protection internationale introduite le 15.09.2021 a été considérée comme infondée par la décision du 22.10.2024. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Turquie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE ».

Dans la motivation de la reconduite à la frontière, qui assortit l'acte attaqué, elle a précisé ce qui suit :

« L'intéressé déclare craindre de retourner dans son pays d'origine.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 15.09.2021.

L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

2.2.6. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante entend démontrer que l'ensemble des recours intentés ne répondrait pas à l'exigence d'un recours effectif en application des articles 3 et 13 de la CEDH :

a) Il convient d'abord de constater que l'introduction d'un recours en cassation contre un arrêt du Conseil n'a aucun effet suspensif, même lorsqu'il est déclaré admissible.

La loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers n'a, en effet, accordé aucun effet suspensif au recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent ce qui suit :

« ni le délai de l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'État ni le délai de l'examen de ce recours n'a d'effet suspensif vis-à-vis du jugement contesté. Le jugement contesté en cassation a l'autorité de la chose jugée en dernière instance. Par conséquent, il subsiste, ne peut être retiré et est donc exécutable

En ce qui concerne les décisions du Conseil au Contentieux des Etrangers en matière d'asile et de protection subsidiaire, le Conseil d'État se demande (remarque générale n°12) si le caractère non suspensif de la procédure de cassation est compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est confrontée. Le gouvernement estime pouvoir y répondre positivement. De manière générale, on considère que la procédure en cassation, en tant que recours exceptionnel, ne fait évidemment pas partie de la procédure d'asile. En effet, celle-ci se termine définitivement par un arrêt final du Conseil du Contentieux aux Etrangers dont les caractéristiques sont de telle nature que ce recours juridictionnel répond aux exigences du «recours effectif» dans le sens de l'article 13 CEDH, l'article 16 de la Convention de Genève et l'article 39 de la directive 2005/85/ CE. Ce recours a– comme il en ressortira ci-après– un effet suspensif. Par l'épuisement du recours devant le Conseil, on accorde par conséquent au plaignant un «recours effectif» tel qu'il est interprété notamment dans l'arrêt Conka. Ceci répond aux directives et standards internationaux susmentionnés »⁷.

Aucune des dispositions européennes, citées par la partie requérante, n'impose de conférer un effet suspensif à un recours en cassation administrative, alors que le 1er degré de juridiction, devant le Conseil, est automatiquement suspensif, en ce qui concerne les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

- « la législation européenne « ne s'oppos[e] pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement »⁸.

- « selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même à l'égard d'un grief tiré du fait que l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, l'article 13 de celle-ci n'impose pas aux hautes parties contractantes d'instaurer un double degré de juridiction, ni de doter, le cas échéant, une procédure d'appel d'un effet suspensif de plein droit (voir, en ce sens, Cour EDH, 5 juillet 2016, CCE250 405- Page 12 A.M. c. Pays-Bas, point 70)»⁹.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré ce qui suit :

« l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles [...]. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention »¹⁰.

La Cour constitutionnelle a toutefois rappelé ce qui suit :

« Pour examiner si [l'article 13 de la CEDH] est viol[é], il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 75; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 99; 14 février 2017, *S.K. c. Russie*, § 73) »¹¹.

Exposé ⁷ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.47

⁸ CJUE, 26 septembre 2018, C-180/17, *X et Y c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, § 46

⁹ CJUE, 26 septembre 2018, C-175/17, *X c. Belastingdienst/Toeslagen*, § 36 et 49

¹⁰ Cour EDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 79

¹¹ Cour const., arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, point B.6.

Les constats posés dans cet arrêt valent également en l'espèce : ainsi, lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre cette mesure¹².

Tel est le cas en l'espèce.

Dans ce cas, le Conseil « *procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH]* »¹³.

Cela implique, pour le Conseil, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard.

La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.

En outre, lorsqu'un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en œuvre effective de cet ordre, la partie défenderesse doit effectuer un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire¹⁴.

Par analogie avec la conclusion posée dans cet arrêt¹⁵, il peut donc être estimé que la partie requérante bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH].

b) La référence de la partie requérante à un arrêt d'une Cour d'appel n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

D'une part, la seule admissibilité d'un recours en cassation ne permet aucunement de constater l'illégalité de l'arrêt du Conseil, visé.

D'autre part, contrairement à ce qui est prétendu dans l'arrêt de la Cour d'appel, mentionné, le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'un requérant conserve un intérêt au recours lorsqu'"on ne peut apercevoir un acquiescement dans le retour du requérant [...], le rapatriement procédant, ainsi que l'établit le dossier administratif, d'une décision de remise à la frontière avec décision privative de liberté"¹⁶.

c) En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle "a présenté de sérieux griefs devant le Conseil d'Etat", "ayant pour objet de prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH", il convient de constater que, ni dans le recours en cassation, ni dans le présent recours, elle ne fait valoir aucun élément de preuve autre que ceux qu'elle avait produits devant le Conseil, qui s'est prononcé dans l'arrêt visé au point 1.1.

Le présent recours ne peut amener le Conseil à se prononcer à nouveau sur ces éléments.

Dans l'arrêt visé au point 1.1., le Conseil a estimé que "le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués".

En particulier, le Conseil a relevé ce qui suit :

"S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, qui constitue donc l'élément central de sa demande de protection internationale, [...] le requérant ne se prévaut d'aucun élément un tant soit peu objectif, sérieux et tangible à même de venir étayer ses craintes alléguées et de démontrer qu'il s'exposerait, comme il l'affirme, à des sanctions, a fortiori disproportionnées, en raison de son insoumission. Il ne démontre pas davantage, aux yeux du Conseil, qu'il pourrait être considéré comme un objecteur de conscience".

Etant donné cette appréciation et l'absence de tout nouvel élément produit à ce stade,

- le risque "de la torture et des traitements inhumains ou dégradants en raison de son statut de réfractaire au service militaire », allégué par la partie requérante,

¹² conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

¹³ Articles 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁴ Cour const., arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, points B.8 à 10.

¹⁵ *Ibidem*, point B.11.

¹⁶ CE, arrêt n° 80.504 du 28 mai 1999

- et, partant, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant en Turquie, dont elle se prévaut, n'est pas établi.

Dès lors, l'argument de la partie requérante, selon lequel « la partie adverse se devait de prendre en considération les arguments essentiels contenus dans le recours en cassation introduits et examiner si ceux-ci constituaient un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH, pour apprécier la proportionnalité d'une décision d'éloignement et sa compatibilité avec l'article 13 de la CEDH, et avec l'article 47 de la Charte », n'est pas fondé.

d) Les observations de la partie requérante, relatives à la jurisprudence de la CJUE et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Il en est d'autant plus ainsi que la législation belge n'autorise aucunement un demandeur de protection internationale à demeurer sur le territoire dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat en cassation (voir point a).

L'élargissement du droit à l'aide sociale, en conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, n'a pas porté atteinte à cette règle prévue en matière de séjour des étrangers visés.

Il est renvoyé aux points a) et c) pour le surplus.

e) Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer le fait que l'acte attaqué
- ne mentionne pas l'ordonnance du Conseil d'Etat, visée au point 1.3.
- ou « n'indique pas clairement si [la partie défenderesse] estime que l'agencement des recours en matière d'asile est effectif ou non ».

2.2.7. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la violation alléguée des articles 3 et 13 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

Il en est de même en ce qui concerne l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés.

2.2.8. Conclusion

La partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le l'acte attaqué,
- et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

N. RENIERS